

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (AISBL)

13, Place Albert 1er, B - 6530 Thuin (Belgique), tel : ++32.71.59.12.38, fax : ++32.71.59.22.29, Internet : <http://www.fci.be>

REGLEMENT DE LA FCI



Chapitre 1 - But et portée du Règlement.....	4
Article 1 - But et portée.....	4
Chapitre 2 - Définitions.....	4
Article 2 - Définitions	4
Chapitre 3 - Valeurs - Code d'éthique en matière d'élevage - Confidentialité.....	7
Article 3 - Valeurs	7
Article 4 – Code d'éthique en matière d'élevage.....	7
Article 5 - Confidentialité	8
Chapitre 4 - Adhésion	8
Article 6 - Demandes d'adhésion en tant que Membre ou Partenaire sous contrat : exigences à satisfaire.....	8
Article 7 - Interdiction d'ingérence.....	8
Chapitre 5 - Gestion et structure de fonctionnement.....	9
Section 5.1. - Assemblée générale	9
Article 8 - Organisation de l'Assemblée générale ordinaire et/ou de l'exposition canine mondiale.....	9
Article 9 - Vote.....	9
Section 5.2. – Comité général	10
Article 10 - Règles de réunion.....	10
Article 11 - Procès-verbal d'une réunion.....	10
Section 5.3. - Comité exécutif.....	11
Article 12 - Règles de réunion.....	11
Article 13 - Procès-verbal de réunion	11
Chapitre 6 - Règles de réunion virtuelle.....	12
Article 14 - Dispositions générales	12
Article 15 - Enregistrement.....	12
Article 16 - Discussion	13
Article 17- Vote.....	13
Chapitre 7 – Standards de race, livres des origines et affixes	13
Article 18 - Reconnaissance de nouvelles races.....	13
Article 19 - Standards de races.....	13
Article 20 - Le livre des origines.....	14
Article 21- Les affixes.....	16
Chapitre 8 - Événements	18
Article 22 - Événements internationaux.....	18
Article 23 - Événements nationaux	18

Chapitre 9 - Juges de la FCI.....	18
Article 24 - Juges de la FCI.....	18
Chapitre 10 – Résolution de conflits, pénalités et sanctions	19
Article 25 – Commission disciplinaire et d’arbitrage	19
Article 26 - Procédure de résolution de conflit	19
Chapitre 11 - Résidence légale.....	22
Article 27 - Résidence légale	22
Chapitre 12 - Conflit d'intérêt	22
Article 28 - Définitions	22
Article 29 - Procédure	22
Chapitre 13 - Dispositions finales	23
Article 30 - Annexes	23
Article 31 – Modifications du Règlement.....	23
Liste d'annexes	24

Chapitre 1 - But et portée du Règlement

Article 1 - But et portée

- 1.1. Le but du Règlement est de mettre en application et de détailler plus amplement les Statuts de la FCI en vue de s'assurer que la FCI soit équipée des outils nécessaires pour poursuivre et accomplir son but, ses activités et sa mission.
- 1.2. Le Règlement définit, entre autres, (i) les valeurs et le code d'éthique en matière d'élevage de la FCI (ii) la gouvernance et la structure opérationnelle de la FCI, (iii) les règles régissant les réunions virtuelles, (iv) les règles régissant les standards de races, les livres des origines et les affixes, (v) les règles régissant les événements de la FCI aux niveaux international et national, (vi) les règles sur les juges de la FCI, (vii) la résolution de litiges et de conflits d'intérêt.

Chapitre 2 - Définitions

Article 2 - Définitions

- 2.1. Aux fins du présent Règlement, les définitions suivantes s'appliqueront :
 - « **La Majorité absolue** » est atteinte quand une proposition obtient cinquante (50) % plus une (1) des voix.
 - « **Association** » signifie « Fédération Cynologique Internationale AISBL » comme défini à l'article 1 des Statuts.
 - « **Membre associé** » a une signification conforme à l'article 9 des Statuts.
 - « **Organes** » signifie l'Assemblée générale, le Comité général, le Comité exécutif, le Président et le Directeur exécutif.
 - « **Standard de race** » signifie la description détaillée d'un spécimen idéal d'une race spécifique.
 - « **CACIB** » : signifie Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté.
 - « **CACIT** » : signifie Certificat d'Aptitude au Championnat International de travail.
 - « **CACIAG** » : signifie Certificat d'Aptitude au Championnat International d'Agility.
 - « **CACIL** » : signifie Certificat d'Aptitude au Championnat International de Lévrier.
 - « **CACIOB** » : signifie Certificat d'Aptitude au Championnat International d'Obéissance.
 - « **CACITR** » : signifie Certificat d'Aptitude au Championnat International de Travail sur Troupeaux.
 - « **Information confidentielle** » signifie toute information, analyse, compilation, étude, document ou matériel (transmis oralement, sous forme écrite, sous forme électronique ou via tout autre média) concernant la FCI, ses affaires, opérations ou finances qui sont discutées ou révélées en interne au sein de la FCI et dont l'Assemblée générale ou le Comité général a décidé qu'il s'agissait d'informations confidentielles aussi bien que tous les sujets sensibles, à condition que l'information confidentielle n'inclue pas l'information ou le matériel qui font partie du domaine public ou des documents finaux et des décisions des organes de la FCI
 - « **Commissions** » a la signification telle que définie à l'article 40.1. des Statuts.
 - « **Partenaire sous contrat** » a la signification telle que définie à l'article 10 des Statuts.
 - « **Partenaire de coopération** » a la signification telle que définie à l'article 11 des Statuts.
 - « **Pays de patronage de la FCI** » signifie le pays responsable du standard d'une race qui provient d'un pays dont l'Organisation canine nationale n'est pas Membre de l'Association.
 - « **Délégué** » a la signification telle que définie à l'article 20.1. des Statuts.

- « **Question disciplinaire** » signifie tout conflit, plainte ou incident qui peut surgir entre les parties en conflit.
- « **Parties en conflit** » a la signification telle que définie à l'article 47.1 des Statuts.
- « **Organes de résolution de conflit** » signifie le Comité exécutif, le Comité général, la Commission disciplinaire et d'arbitrage et l'Assemblée générale.
- « **Invités du Comité exécutif** » a la signification telle que définie à l'article 34.3. des Statuts.
- « **Auditeur externe** » signifie l'auditeur désigné par la FCI conformément à la disposition légale prévue à l'article 53, §5 de la Loi du 27 juin 1921.
- « **FCI** » signifie « Fédération Cynologique Internationale AISBL » comme défini à l'article 1 des Statuts.
- « **La procédure de résolution de conflits de la FCI** » a la signification telle que définie aux articles 45.3 et 47 des Statuts.
- « **La contribution financière de la FCI** » a la signification telle que définie à l'article 17.5. des Statuts.
- « **Règles régissant la FCI** » signifie le Règlement de la FCI, les circulaires et les décisions du Comité général et l'Assemblée générale de la FCI.
- « **Juge de la FCI** » signifie toute personne désignée en tant que juge par l'Organisation canine nationale de son pays de Résidence légale selon les conditions minimums de la FCI et qui est autorisée à juger internationalement. Un juge de la FCI peut être un juge d'exposition ou un juge de travail.
- « **Langues de travail officielles de FCI** » signifie l'anglais, le français, l'allemand et l'espagnol.
- « **Répertoire des juges de la FCI** » signifie le site Internet de la FCI où tous les Membres sont tenus de mentionner les informations sur leurs juges.
- « **Juges de travail de la FCI** » désigne les juges autorisés à faire fonction de juges aux concours et manifestations sportifs, de chasse et de travail ;
- « **La Commission financière de la FCI** » a la signification telle que définie à l'article 54.1 des Statuts
- « **Membre à part entière** » a la signification conforme à article 8 des Statuts.
- « **Invités de l'Assemblée générale** » a la signification telle que définie à l'article 21.6 des Statuts.
- « **Invités du Comité général** » a la signification telle que définie à l'article 29.3 des Statuts.
- « **Personne intéressée** » signifie n'importe quel membre du Comité général ou du Comité exécutif qui a un intérêt patrimonial ou moral personnel.
- « **Le Directeur par intérim** » est une personne physique ou morale désignée par le Comité général pour succéder à la charge du Directeur pour une période de temps courte et si possible limitée au cas où la position de Directeur serait vacante ou si le directeur est, pour des raisons ou des circonstances indépendantes de sa volonté, empêché d'accomplir sa fonction.
- « **Siège social** » signifie le bureau enregistré de l'Association et le personnel responsable des tâches administratives et journalières de la FCI, chargé de supporter et de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, du Comité général et les décisions du Comité exécutif sous l'autorité du Directeur exécutif.
- « **Loi du 27 juin 1921** » a la signification telle que définie à l'article 1.2 des Statuts.
- « **Résidence légale** » signifie l'endroit où une personne physique vit de manière permanente ou a son établissement principal comme défini par les lois nationales applicables du pays du Membre ou du Partenaire en question.
- « **Agent de liaison** » signifie le membre du Comité général responsable de la communication et des relations avec une Commission facultative.
- « **Membres** » a une signification conforme à l'article 7.1 des Statuts. Les Membres sont les représentants officiels de la FCI dans leur propre pays.

- « **Procès-verbal d'une réunion** » signifie le compte rendu écrit des réunions, en particulier de l'Assemblée générale, du Comité général et du Comité exécutif comprenant un enregistrement exhaustif de toutes les décisions prises lors des réunions respectives.
- « **Intérêt moral** » signifie un intérêt basé (a) sur les valeurs d'une personne, ses convictions politiques, philosophiques et religieuses ou toute autre conviction personnelle, (b) sur les rapports affectifs ou les amitiés entre les personnes.
- « **Organisation canine nationale** » signifie une organisation canine nationale « toutes races » reconnue par la FCI.
- « **Partenaires** » a la signification telle que définie à l'article 7.1. des Statuts.
- « **Intérêt patrimonial** » signifie un intérêt de valeur monétaire d'une personne qui a directement ou indirectement, par des relations économiques, investissement ou des relations familiales : (a) un intérêt de propriété ou d'investissement pour toute personne morale avec laquelle la FCI a ou projette de conclure une transaction ou un arrangement, (b) un arrangement de compensation avec la FCI ou avec tout individu ou entité avec lesquels la FCI a ou projette de conclure une transaction ou un arrangement. La compensation inclut la rémunération directe et indirecte aussi bien que les cadeaux ou les faveurs qui ne sont pas immatérielles, telles que (1) consultation, fonction de Directeur, position ou travail où des paiements réguliers ou occasionnels au comptant ou en nature sont effectués ou (2) honoraire payé - n'importe quel autre travail commissionné pour lequel le Membre est payé comptant ou en nature.
- « **Enquête préliminaire** » a la signification telle que définie à l'article 47.5 des Statuts.
- « **Section** » signifie une subdivision géographique de la FCI établie selon sa propre organisation et/ou règles directrices y afférentes sujettes à et conformes aux Règles régissant la FCI.
- « **Représentant de section** » a la signification telle que définie à l'article 17.2. des Statuts.
- « **Questions sensibles** » signifie n'importe quelle matière relative aux questions personnelles ou qui a été traitée en tant que telle lors d'une Assemblée générale, ou d'une réunion du Comité général ou du Comité exécutif.
- « **La Majorité simple** » est atteinte quand une proposition est adoptée avec le nombre le plus élevé de voix.

Exemple 1 :	Exemple 2 :	Exemple 3 :
Pour : 14 Contre : 12 Abstentions : 9 La proposition est adoptée à la Majorité simple.	Pour : 9 Contre : 8 Abstentions : 12 La proposition est adoptée à la Majorité simple.	Pour : 9 Contre : 12 Abstentions : 14 La proposition est rejetée.

- « **Statuts** » signifie les Statuts actuels de l'Association adoptés par l'Assemblée générale et entrés en vigueur selon la Loi du 27 juin 1921.
- « **Réunion virtuelle** » signifie une réunion du Comité général ou du Comité exécutif tenue sans ou avec localisation physique à laquelle la participation et/ou le vote par télécommunication électronique en temps réel sont possibles.
- La « **Majorité des 2/3** » est atteinte si une proposition obtient deux tiers (2/3) des voix.

Article 3 - Valeurs

- 3.1. La FCI est la plus haute autorité cynophile et elle soutient, par l'intermédiaire de ses Membres et Partenaires sous contrat, le bien-être de tous les chiens avec pedigree dans le monde entier ainsi que leur reproduction sélective et les enregistrements généalogiques. La FCI est responsable de la préservation de la santé des chiens avec pedigree et des activités internationales impliquant des chiens avec pedigree, dont le but est de promouvoir les relations entre le chien et l'homme.
- 3.2. La FCI reconnaît que les principes suivants et les responsabilités professionnelles sont fondamentaux pour le bien-être de tous les chiens avec pedigree dans le monde entier :
- a) La FCI considère que la santé, le caractère et le comportement des chiens avec pedigree revêtent une importance capitale dans les standards de races.
 - b) La FCI soutient, dans le monde, les activités canines et les disciplines canines sportives pour les chiens avec pedigree, qu'elle considère bénéfiques pour ces derniers.
 - c) La FCI charge ses commissions d'émettre des recommandations sur d'autres thèmes importants.
 - d) La FCI divise le monde des chiens avec pedigree en trois (3) sections géographiques.
 - e) La FCI exprime toute sa confiance dans la capacité de ses Membres et Partenaires sous contrat à se porter garants de l'intégrité de leurs livres des origines.
 - f) La FCI respecte et reconnaît les accords qui ont été conclus avec des organisations nationales non-Membres.
 - g) La FCI établit des normes de la plus haute qualité pour son Siège social.
 - h) La FCI veille à l'organisation régulière de championnats du monde et de section.

Article 4 – Code d'éthique en matière d'élevage

- 4.1. L'élevage et le développement des races canines avec pedigree doivent reposer sur des objectifs à long terme et sur des principes sains de sorte que la pratique de cette activité ne produise pas de chiens malades ou possédant un caractère instable ou manquant d'aptitudes au travail.
- 4.2. L'objectif de l'élevage doit être de préserver et, de préférence, d'étendre la diversité génétique (polygénicité) d'une race.
- 4.3. Seuls les chiens avec pedigree fonctionnellement sains, typiques de leur race, peuvent être utilisés lors de l'élevage. Il appartient à tout éleveur sélectionnant des chiens avec pedigree pour l'élevage de déterminer si ces derniers sont, mentalement et physiquement, aptes à la reproduction.
- 4.4. Un éleveur doit s'assurer que les animaux qu'il destine à la reproduction ont un tempérament stable et sont en bonne condition physique.
- 4.5. Aussi longtemps qu'un éleveur assure la garde d'un chiot, il doit lui permettre d'évoluer dans un environnement sain (physiquement et mentalement) et bénéfique afin de garantir une socialisation adéquate.

Article 5 - Confidentialité

- 5.1. Les Délégués, les personnes de contact des Partenaires de coopération, les membres du Comité général ou du Comité exécutif, la Commission disciplinaire et d'arbitrage, le Directeur exécutif, la Commission financière, les Commissions provisoires et les Groupes de travail établis par le Comité général ou tout autre personnel du Siège social ou dépositaire externe impliqué dans les activités des Organes de l'Association, des organes de résolution de conflit ou n'importe quelle autre Commission pour des buts consultatifs ou des groupes de travail, seront responsables de maintenir la confidentialité des Informations confidentielles qui leur sont confiées dans le cadre de leurs fonctions liées à la FCI et de renvoyer, d'effacer ou de détruire tous les dossiers et Informations confidentiels après avoir accompli leurs tâches, sauf instruction contraire.
- 5.2. Tous les individus impliqués dans les activités de la FCI et tous les experts aidant la FCI doivent respecter la confidentialité des Informations confidentielles.

Chapitre 4 - Adhésion

Article 6 - Demandes d'adhésion en tant que Membre ou Partenaire sous contrat : exigences à satisfaire

- 6.1. Selon l'article 12.5. des Statuts, la demande d'adhésion au statut de Membre ou de Partenaire sous contrat doit être déposée au Siège social en employant les formulaires de demande joints dans les **Annexes 1, 2 et 3** de ce Règlement.
Entre autres, le demandeur doit joindre les documents et déclarations suivants aux formulaires de demande appropriés:
 - a) une copie certifiée des Statuts officiellement approuvés et des règles du candidat ;
 - b) le cas échéant, une copie certifiée des administrations nationales compétentes de l'enregistrement officiel du candidat en tant qu'organisation sans but lucratif, indiquant sa forme légale ou une copie certifiée du document lui accordant l'autorité de candidat dans son pays, publié par les administrations nationales compétentes ;
 - c) un engagement officiel du demandeur de se conformer aux règles de la FCI.

Article 7 - Interdiction d'ingérence

- 7.1. Les Membres et Partenaires sous contrat de la FCI et leurs membres sont dans l'obligation mutuelle de ne pas intervenir dans leurs affaires cynologiques respectives.

Chapitre 5 - Gestion et structure de fonctionnement

Section 5.1. - Assemblée générale

Article 8 - Organisation de l'Assemblée générale ordinaire et/ou de l'exposition canine mondiale

- 8.1. L'accueil des réunions ordinaires de l'Assemblée générale et/ou des expositions canines mondiales sera décidé par vote de l'Assemblée générale pour les cinq (5) années à venir. En cas de motif grave, tout Membre Organisateur peut se retirer de l'organisation de l'Assemblée générale ordinaire et/ou de l'exposition canine mondiale pour laquelle il a été désigné en adressant une notification écrite de retrait au Président au moins trois cent soixante (360) jours calendriers avant la date de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire/exposition canine mondiale concernée. Dans ce cas, le Comité général doit déterminer un nouveau Membre Organisateur pour la réunion de l'Assemblée générale ordinaire /l'exposition canine mondiale vacante. Chaque Membre à part entière souhaitant être candidat pour accueillir une réunion ordinaire de l'Assemblée générale et/ou une exposition canine mondiale devra en faire la demande à l'Assemblée générale et compléter le formulaire de demande repris en Annexe 4.

Article 9 - Vote

- 9.1. En cas de vote à main levée, selon l'article 22.7 des Statuts, chaque Membre à part entière en droit de voter emploiera une carte de vote énonçant clairement le nom du pays ou, si l'Assemblée générale le décide, le Directeur exécutif procédera à l'appel de chaque Membre.
- 9.2. En cas de vote par scrutin secret selon les articles 22.6 et 22.7 des Statuts, un comité d'élection composé de trois (3) personnes physiques qui ne sont pas éligibles à l'élection doit être nommé lors de chaque réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle une élection de candidats a lieu. Ce comité d'élection ainsi que le Directeur exécutif de la FCI sont responsables de la distribution, de la collecte et du comptage des bulletins de vote. Après les élections, tous les bulletins de vote seront conservés dans un endroit sûr au Siège social de la FCI dans une enveloppe scellée pendant une période de 90 (nonante) jours et ils pourront être consultés, sur demande, par des personnes s'étant présentées aux élections. Le procédé de vote, comme décrit à l'article 9.2, paragraphes 1 à 3 de ce Règlement sera appliqué de la même façon si le vote est effectué par scrutin secret a) pour l'élection des membres respectifs qui organiseront exposition canine mondiale pour les cinq (5) années suivantes b) s'il s'agit questions sensibles c) pour tout autre but sur demande d'un minimum d'un tiers (1/3) des Membres à part entière présents à l'Assemblée générale.
- 9.3. En cas de réunions virtuelles, les règles établies au chapitre 6 de ce Règlement compléteront les règles de vote actuelles.

Section 5.2. – Comité général

Article 10 - Règles de réunion

- 10.1. Le Comité général se réunira au moins deux fois par an et aussi souvent qu'il le considère nécessaire, conformément à l'article 29.1 des Statuts. De toute façon, une réunion additionnelle aura lieu le jour avant la réunion ordinaire de l'Assemblée générale et une autre réunion aura lieu juste après la réunion de l'Assemblée générale, le même jour calendrier ou le jour calendrier suivant.
- 10.2. Lors de chaque réunion, le lieu ainsi que la date de la prochaine réunion devraient, dans la mesure du possible, être déterminés. Si des circonstances importantes et imprévues le justifient, la date et le lieu de la réunion peuvent être modifiés (avec l'accord du Président) pour autant que le délai soit suffisant pour permettre d'avertir tous les membres du Comité général, conformément à l'article 29.1 des Statuts.
- 10.3. Selon l'article 29.1. des Statuts, la convocation sera envoyée par le Directeur exécutif au nom du Président. Le Comité exécutif préparera l'ordre du jour, qui devra être envoyé aux autres membres du Comité général avec la convocation. Les membres du Comité général pourront alors, au besoin, ajouter des points à l'ordre du jour et devront en informer le Directeur exécutif en temps voulu et au moins sept (7) jours calendriers avant la réunion sur les points additionnels qui devraient apparaître à l'ordre du jour.
- 10.4. Là où elles sont applicables, les règles régissant le vote à l'Assemblée générale et à la Réunion virtuelle, comme stipulées respectivement dans l'article 9 et le chapitre 6 de ce Règlement, s'appliqueront de la même façon au Comité général.
Selon l'article 30.4. des Statuts, le Comité général prendra ses décisions à la Majorité absolue des voix des membres du Comité général présents ou participant à distance à la réunion. En cas de parité, le vote du Président ou de son remplaçant est décisif.

Article 11 - Procès-verbal d'une réunion

- 11.1. Toutes les réunions du Comité général ont lieu en présence du Directeur exécutif, qui établit le procès-verbal. Si le Directeur exécutif ne peut pas assister à une réunion, il doit être remplacé par une autre personne qualifiée qui rédigera le procès-verbal.
- 11.2. Les décisions principales prises lors de la réunion du Comité général seront mises à la disposition des Membres et des Partenaires sous contrat ainsi que des membres du Comité général par circulaire, en anglais, au plus tard trente (30) jours calendriers après la réunion. Les traductions des décisions dans les autres Langues de travail officielles de la FCI seront mises à disposition dans un délai de soixante (60) jours calendriers.
- 11.3. Le procès-verbal sera rédigé en anglais et envoyé par courriel aux membres du Comité général au plus tard quatorze (14) jours calendriers après la réunion pour approbation formelle et finale par courrier électronique.
Le Directeur exécutif demandera que les membres du Comité général communiquent leurs commentaires dans les sept (7) jours calendriers à dater de l'envoi du procès-verbal par le Directeur exécutif.
Un membre du Comité général qui ne répond pas ou n'émet pas de commentaire avant l'expiration de la date limite mentionnée ci-dessus de sept (7) jours calendriers est considéré comme approuvant le procès-verbal, dans la limite de la loi et à condition que cette clause soit clairement indiquée dans la procédure.

Si des commentaires sont exprimés, le Président et le Directeur exécutif préparent la version finale du procès-verbal. Cette dernière doit être approuvée par le Président avant d'être envoyée aux membres du Comité général au plus tard quarante (40) jours calendriers après la réunion pour approbation formelle et finale par courrier électronique. Si aucune approbation formelle et finale ne peut être atteinte par courrier électronique, le procès-verbal sera approuvé lors de la prochaine réunion du Comité général.

- 11.4. Le Directeur exécutif tient un livre dans lequel il consigne la date et les résolutions approuvées par le Comité général. Sur demande, ce livre sera mis à disposition des membres du Comité général, des Membres et des Partenaires sous contrat pour examen.
- 11.5. L'original du procès-verbal doit être signé par le Président et le Directeur exécutif.

Section 5.3. - Comité exécutif

Article 12 - Règles de réunion

- 12.1. Le Comité exécutif se réunira si nécessaire. Lors de chaque réunion et dans la mesure du possible, le lieu ainsi que la date de la réunion suivante devraient être déterminés.
- 12.2. Selon l'article 34.1. des Statuts, la convocation sera envoyée par le Directeur exécutif au nom du Président. Le Président et le Directeur exécutif préparent l'ordre du jour. Les membres du Comité exécutif peuvent ajouter des points à l'ordre du jour en début de séance de chaque réunion.
- 12.3. Le Président et le Directeur exécutif se réuniront aussi souvent qu'il est nécessaire.
- 12.4. Là où elles sont applicables, les règles régissant le vote à l'Assemblée générale et les réunions virtuelles, comme prévues respectivement dans l'article 9 et le chapitre 6 de ce Règlement, s'appliqueront de la même façon au Comité exécutif.
Selon l'article 35.4. des Statuts, le Comité exécutif prendra ses décisions à la Majorité absolue des voix des membres du Comité exécutif présents ou participant à distance à la réunion. En cas de parité, le vote du Président ou de son remplaçant est décisif.

Article 13 - Procès-verbal de réunion

- 13.1. Toutes les réunions du Comité exécutif ont lieu en présence du Directeur exécutif, qui établit le procès-verbal. Si le Directeur exécutif ne peut pas assister à une réunion, il doit être remplacé par une autre personne qualifiée qui rédigera le procès-verbal.
- 13.2. Le procès-verbal sera rédigé en anglais et envoyé par courriel aux membres du Comité exécutif au plus tard quatorze (14) jours calendriers après la réunion pour approbation formelle et finale par courrier électronique. Le Directeur exécutif demandera que les membres du Comité exécutif communiquent leurs commentaires dans les sept (7) jours calendriers à dater de l'envoi du procès-verbal par le Directeur exécutif à condition que cette clause soit clairement mentionnée dans la procédure.
Un membre du Comité exécutif qui ne répond pas ou n'émet pas de commentaire avant l'expiration de la date limite mentionnée ci-dessus de sept (7) jours calendriers est considéré comme approuvant le procès-verbal dans la limite de la loi et pour autant que cette clause soit clairement mentionnée dans la procédure.
Si des commentaires sont exprimés, le Président et le Directeur exécutif préparent la version finale du procès-verbal. Cette dernière doit être approuvée par le Président avant d'être envoyée aux membres du Comité exécutif au plus tard trente (30) jours de calendrier après la réunion pour approbation formelle et finale par courrier électronique au plus tard sept (7) jours après leur envoi.
Si aucune approbation formelle et finale ne peut être atteinte par courrier électronique, le procès-verbal sera approuvé lors de la réunion suivante du Comité exécutif.

- 13.3. Le Directeur exécutif tient un livre dans lequel il consigne la date et les résolutions approuvées par le Comité exécutif. Sur demande, ce livre sera mis à la disposition des membres du Comité général pour examen.
- 13.4. L'original du procès-verbal doit être signé par le Président et le Directeur exécutif. Une copie du procès-verbal original doit être distribuée aux membres restants du Comité général au plus tard sept (7) jours calendriers après l'approbation formelle et finale par le Comité exécutif.

Chapitre 6 - Règles de réunion virtuelle

Article 14 - Dispositions générales

14.1. La réunion et les règles de vote pour le Comité général et le Comité exécutif sont respectivement définies dans les articles 29 et 30 ainsi que dans les articles 34 et 35 des Statuts et dans les articles 9, 10 et 12 de ce Règlement. Les dispositions du présent chapitre visent à fournir des règles additionnelles pour la préparation et la conduite des réunions virtuelles qui sont mentionnées aux articles 29.3 et 34.3. des Statuts.

14.2. Le Comité exécutif et le Président décideront respectivement s'il y a lieu de convoquer un Comité général virtuel ou un Comité exécutif avec ou sans localisation physique.

14.3. La convocation mentionnant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour ou le projet d'ordre du jour sera envoyée à tous les participants de la Réunion virtuelle conformément aux articles 29.1 ou 34.1 des Statuts. Si la réunion est virtuelle, la convocation ne renseignera pas de lieu.

L'ordre du jour ou le projet d'ordre du jour d'une Réunion virtuelle énoncera clairement les différents points de l'ordre du jour à discuter et leur ordre, y compris le temps imparti pour les étapes de chaque point de l'ordre du jour : présentation, discussion, vote, annonce des résultats, et résultats finaux.

Les pièces justificatives des différents points de l'ordre du jour de la Réunion virtuelle seront envoyées par courriel, par la poste ou par un autre moyen de communication adéquat avant la Réunion virtuelle.

Selon la plateforme de la Réunion virtuelle employée, la convocation inclura l'URL unique pour la réunion avec le mot de passe demandé lors de la connexion ou un numéro de téléphone unique et habituellement gratuit. Les instructions de base concernant la connexion et le mode d'emploi seront fournies aux nouveaux utilisateurs lors de la première utilisation.

Article 15 - Enregistrement

15.1. Une base de données avec le nom et l'adresse électronique des membres du Comité général et du Comité exécutif sera établie. Tous les membres du Comité général et du Comité exécutif ayant droit de vote seront enregistrés dans cette base de données avant le début de la Réunion virtuelle afin de pouvoir participer aux votes.

Tous les Invités du Comité général, du Comité exécutif et autres participants à la Réunion virtuelle seront enregistrés dans cette base de données avant le début de la Réunion virtuelle afin de participer aux discussions ou d'y assister.

15.2. Aucun changement ne peut être fait à cette base de données au cours de la Réunion virtuelle. Le Comité exécutif a le droit et le devoir de contacter les membres du Comité général ou du Comité exécutif lui-même afin d'atteindre le quorum nécessaire pour procéder à la Réunion virtuelle.

Article 16 - Discussion

- 16.1. Toutes les Réunions virtuelles seront ouvertes et tous les participants devraient pouvoir s'y associer et participer à la discussion de la Réunion virtuelle pour autant qu'ils aient été correctement enregistrés avant que la Réunion virtuelle commence.
- 16.2. Le Comité exécutif décidera des moyens électroniques établis et utilisés pour la discussion lors de la Réunion virtuelle qui sera ouverte à toutes les personnes valablement enregistrées comme participants.
- 16.3. Le président ou le modérateur de la Réunion virtuelle veillera au respect de l'ordre de parole, facilitera l'efficacité de la discussion et guidera la réunion, veillant au respect de son ordre du jour. Le président de la Réunion virtuelle prendra le temps, au début de la Réunion virtuelle pour expliquer et démontrer les diverses procédures et les outils techniques qui peuvent être utilisés au cours de la réunion (par exemple , prendre la parole « lever la main » pour le participant souhaitant parler par clic simple, l'utilisation des fonctions de muet/non-muet, le procédé pour faire une proposition,...) et pour répondre à toute question que les participants peuvent avoir à cet égard.
- 16.4. Tous les débats et discussions doivent avoir trait au sujet envisagé. Comme la discussion peut mener à des propositions subsidiaires, le Président gardera une trace des points discutés et de toutes les propositions ou motions subsidiaires qui doivent être rouvertes. La discussion du point de l'ordre du jour doit coïncider avec le vote.

Article 17- Vote

- 17.1. Une fois que la discussion sur un point de l'ordre du jour est fermée, et en cas de besoin, le président ramènera la proposition au centre du débat pour décision, tout en rappelant aux participants l'objet de leur vote, il devra les inviter à procéder au vote sur le point à l'ordre du jour.
- 17.2. Les membres du Comité général ou du Comité exécutif enregistreront leur voix dans le système de vote électronique choisi. Les options de vote électronique sont : Oui/Non/Abstention.
Lorsqu'ils utiliseront le système de vote électronique, les membres du Comité général ou du Comité exécutif incluront un code secret, si celui-ci est fourni par le Comité exécutif.
- 17.3. Selon l'article 22.7. des Statuts, le vote par des moyens électroniques sur le site même de la réunion ne peut pas être utilisé pour l'élection des personnes candidates à des positions au sein de la FCI.

Chapitre 7 – Standards de race, livres des origines et affixes

Article 18 - Reconnaissance de nouvelles races

- 18.1. La FCI peut reconnaître de nouvelles races. La reconnaissance comporte deux phases : reconnaissance provisoire et définitive.
- 18.2. La procédure pour la reconnaissance internationale d'une race (à titre provisoire et définitif) est décrite dans l'**Annexe 5** ci-jointe et doit être approuvée par l'Assemblée générale.

Article 19 - Standards de races

- 19.1. Les Membres et les Partenaires sous contrat doivent communiquer au Comité général une liste de leurs races nationales ainsi que leurs standards de race respectifs dans au moins une des langues de travail officielles de la FCI.

Les standards de races doivent être rédigés selon le modèle adopté par la FCI, à savoir « le Modèle de standard FCI de Vienne » comme défini à l'Annexe 6 ci-jointe. Le Siège social prend soin des traductions dans les langues de travail officielles de la FCI.

- 19.2. Un nouveau standard ou un standard modifié entre en vigueur dès sa publication en anglais. La date de publication du standard officiel en vigueur d'une race (deuxième page du standard de race) correspond à la date de la réunion du Comité général lors de laquelle le standard (nouveau ou modifié) a été approuvé. Un standard de race nouveau ou modifié pourra être publié dès que la version définitive sera disponible en anglais. Les traductions dans les autres Langues de travail officielles de la FCI seront mises à disposition dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours calendriers. Le Siège social sera responsable de cette publication. La date de publication apparaît sur la première page du standard de race.
- 19.3. Avant qu'un nouveau standard ou qu'un changement dans un standard existant ne soit approuvé, la Commission des standards doit être consultée et, en cas de doute, particulièrement lors d'une demande de reconnaissance d'une nouvelle race, l'avis de la Commission scientifique peut être sollicité.
- 19.4. Il appartient au Comité général d'approuver les demandes de reconnaissance à titre provisoire de nouvelles races. Par ailleurs, les modifications aux standards existants (races reconnues provisoirement et définitivement) sont également approuvées par le Comité général sur demande des Membres responsables des standards de la race en question, et après avoir été examinées par la Commission des standards, et si nécessaire, spécialement dans le cas de nouvelles races, par la Commission scientifique. Les nouveaux standards de race seront basés sur les standards de leur pays d'origine ou de patronage. L'Assemblée générale approuve les demandes de reconnaissance de nouvelles races à titre définitif ainsi que leurs standards respectifs. Il appartient aux Membres et aux Partenaires sous contrat de communiquer à leurs juges, dans les plus brefs délais, les nouveaux standards ou les modifications apportées aux standards.

Article 20 - Le livre des origines

- 20.1. Chaque Membre et Partenaire sous contrat doit posséder un livre des origines pour toutes les races reconnues de façon définitive par la FCI. Ils doivent également garder une annexe au livre des origines pour les races reconnues à titre provisoire et pour les races reconnues uniquement au niveau national. Pour qu'un chien puisse être inscrit dans un livre des origines ou dans l'annexe au livre des origines, il doit être enregistré par le Membre/Partenaire sous contrat du pays dans lequel son propriétaire a sa Résidence légale. Une portée doit être enregistrée auprès du Membre ou du Partenaire sous contrat du pays où son éleveur possède sa Résidence légale et où la portée est née. Des exceptions sont possibles moyennant l'accord mutuel des Membres ou des Partenaires sous contrat impliqués. Les pedigrees émis pour des chiens appartenant à des races non reconnues par la FCI ne peuvent pas comporter le logo de la FCI ou doivent inclure la remarque suivante « race non reconnue par la FCI ».
- 20.2. Les Membres et Partenaires sous contrat reconnaîtront exclusivement et mutuellement leur livre des origines et annexes au livre des origines pour autant que les races concernées soient reconnues par la FCI. Le Siège social de la FCI publiera une liste actualisée des initiales des différents livres des origines.

- 20.3. Sur les pedigrees originaux doivent figurer les initiales du livre d'origine dans lequel le chien est inscrit suivies du numéro d'enregistrement (par exemple : SHSB/LOS : n° 255 333); en outre, les numéros d'enregistrement et les initiales devraient être attribués pour au moins trois (3) générations. Le type de robe, la couleur et la variété de taille devraient être ajoutés sur les pedigrees, y compris sur les pedigrees d'exportation.
Les titres officiels de la FCI, par exemple titres de champions internationaux, du monde et de section doivent apparaître sur les pedigrees et les titres nationaux octroyés par des Membres et Partenaires sous contrat de la FCI peuvent y être renseignés.
- 20.4. Dans le cas de chiens provenant de pays qui n'ont pas de Membre ou Partenaire sous contrat au sein de la FCI ou avec lesquels il n'existe pas d'accord de reconnaissance des pedigrees, les Membres et Partenaires sous contrat ainsi que les clubs de race mandatés par eux à cet effet, peuvent, nonobstant le point 20.2 du présent Règlement, inscrire un chien disposant d'un pedigree non reconnu par la FCI dans l'annexe au livre des origines après vérification préalable du sujet par un juge approuvé pour la race en question ; sa descendance peut être inscrite, dans le livre des origines à partir de la quatrième génération. Cette mesure est également valable pour les chiens qui n'ont pas de pedigree.
- 20.5. N'importe quel Membre ou Partenaire sous contrat peut refuser de procéder à l'inscription ou réinscription ou de procéder à un « enregistrement limité : ne pas utiliser pour la reproduction » dans son livre des origines d'un chien atteint de tares héréditaires ou porteur de tares allant à l'encontre de ce qui est décrit à l'article 3 des Statuts ou qui ne répond pas aux règles de sélection définies par le Membre ou le Partenaire sous contrat du pays en question.
Toutefois, les Membres et Partenaires sous contrat ne sont pas obligés d'inscrire ou de réinscrire automatiquement dans leur livre des origines un chien importé s'ils considèrent que le pedigree a été incorrectement établi. Dans ce cas, le Membre et le Partenaire sous contrat expliqueront clairement au Membre qui a émis le pedigree d'exportation certifié, les raisons de son refus.
- 20.6. Dans les pays où les Membres et Partenaires sous contrat ont des clubs de race tenant leur propre livre des origines au nom de leur Organisation canine nationale, il doit être clairement indiqué sur les pedigrees que ces clubs de race sont membres d'une Organisation canine nationale.
- 20.7. Les pedigrees ont une valeur officielle pour les Membres et Partenaires sous contrat et doivent porter le logo officiel de la FCI.
- 20.8. Lors de l'émission d'un pedigree, il est obligatoire de renseigner sur celui-ci les écarts évidents, définitifs et identifiables par rapport au standard de la race en matière de couleur de robe. Chaque chien d'une nichée doit être muni d'un (1) pedigree et seulement d'un (1) pedigree d'exportation, qui devrait inclure le nom du propriétaire du chien ; si le nom du propriétaire n'est pas écrit sur le pedigree, un certificat de propriété distinct doit être délivré par l'Organisation canine nationale. En outre, il doit y avoir une personne responsable de la propriété du chien. Cette personne devrait être la première dans la liste des propriétaires.
- 20.9. Lorsqu'un chien est vendu à l'étranger, l'Organisation canine nationale doit émettre un pedigree d'exportation certifié rédigé dans l'une (1) des quatre (4) Langues de travail officielles de la FCI. Il est toutefois interdit d'émettre un pedigree d'exportation pour un chien qui n'est pas identifié par tatouage ou par puce.
Un chien inscrit dans l'annexe d'un livre des origines peut recevoir un certificat d'inscription aux fins d'exportation pour être réinscrit dans une autre annexe à un livre des origines.
Pour chaque chien enregistré par un Membre ou Partenaire sous contrat et ensuite exporté, l'Organisation canine nationale ayant procédé au dernier enregistrement certifiera le transfert de propriété au nouveau propriétaire en indiquant le nom et l'adresse de ce dernier sur le pedigree d'exportation ou en émettant un certificat de propriété distinct.

- 20.10. Les Organisations canines nationales et leurs clubs de race ne peuvent ni altérer ni modifier toute information relative à un chien déjà inscrit dans un livre des origines reconnu. Cependant, si un chien porte deux (2) affixes ou plus, seul le nom d'affixe FCI de l'éleveur doit demeurer.
Le numéro d'enregistrement original et les initiales du livre des origines doivent figurer sur tous les documents contenant des informations d'ordre cynologique (programmes d'épreuves de travail, catalogues d'expositions, pedigrees, formulaires d'inscription au livre des origines) à côté du nouveau numéro d'enregistrement.
- 20.11. Lorsqu'un chien est vendu à l'étranger, les initiales du nouveau livre des origines ainsi que le numéro d'inscription au nouveau livre des origines doivent apparaître sur le pedigree d'exportation original. Ces informations seront authentifiées par le cachet et la signature de l'Organisation canine nationale tenant le livre des origines.
Il est interdit d'émettre un nouveau pedigree pour un chien importé.
- 20.12. Les Membres et Partenaires sous contrat doivent envoyer des spécimens de pedigrees valables dans leur pays au Siège social de la FCI. Ce dernier doit informer immédiatement tous les Membres et Partenaires sous contrat de toute modification dans un pedigree.
- 20.13. Les pedigrees émis par un Membre ou Partenaire sous contrat doivent être acceptés par tous les Membres et Partenaires sous contrat comme étant des « documents prouvant que les chiots sont nés de parents de pure race et de la même race ». De plus, en cas de programme de croisement approuvé par un Membre dans le cadre des règlements de la FCI, les pedigrees émis par un Membre ou un Partenaire sous contrat doivent également être acceptés par tous les Membres et les Partenaires sous contrat
Les Membres et Partenaires sous contrat peuvent néanmoins appliquer le point 20.5 ci-dessus. Ces pedigrees ne peuvent en aucun cas être annulés par un Membre ou un Partenaire sous contrat de la FCI.
- 20.14 Les Membres et Partenaires sous contrat ne sont pas obligés de procéder à l'inscription dans leur livre des origines et d'émettre des pedigrees pour des chiots résultant de l'accouplement intentionnel de parents non conformes aux standards de la FCI.

Article 21- Les affixes

- 21.1. Tous les Membres et les Partenaires sous contrat doivent demander au Siège social de la FCI l'enregistrement de nouveaux affixes au Répertoire international des affixes. Il n'est permis à une Organisation canine nationale de demander un tel enregistrement que pour les éleveurs qui ont leur Résidence légale dans le pays en question.
L'Association reconnaît la copropriété d'affixes. Avant d'entreprendre toute activité d'élevage en copropriété, un seul des copropriétaires doit être désigné pour chaque portée comme officiellement responsable du respect des règlements nationaux et internationaux en matière d'élevage et d'inscription au livre des origines.
- 21.2. Les Membres et les Partenaires sous contrat reconnaissent les affixes enregistrés par les autres Membres et Partenaires sous contrat.
- 21.3. L'Association est responsable du contrôle strict du répertoire international de façon à éviter tout double emploi ou toute dénomination qui pourrait prêter à confusion.
Les critères pour déterminer si un affixe peut être inscrit ou non dépend entièrement du Siège social et doit être respecté par les Membres et les Partenaires sous contrat. Des affixes semblables à des marques enregistrées ne sont pas acceptés.
- 21.4. La concession et l'usage des affixes sont soumis aux dispositions suivantes:
- a) Les chiens ne peuvent pas porter dans leur nom officiel, à titre de préfixe ou de suffixe, un affixe autre que celui de leurs éleveurs. Est considéré comme éleveur le propriétaire de la chienne au moment de la saillie.
 - b) Aucune modification ne pourra être apportée au nom du chien et à son affixe après qu'ils auront été officiellement enregistrés.

- c) Une Organisation canine nationale peut ajouter le nom de l'affixe enregistré par la FCI sur les pedigrees si la race en question est reconnue par l'Organisation canine nationale émettant le pedigree et/ou par la FCI.
- d) Un éleveur ne peut enregistrer qu'un (1) seul nom d'affixe par race à moins qu'un deuxième nom d'affixe ne soit enregistré avec un co-éleveur. Un éleveur peut enregistrer plusieurs noms d'affixes pour d'autres races.
- e) - La concession d'un affixe est personnelle et viagère à moins que le titulaire y renonce par écrit. En principe, elle prend fin avec le décès de son titulaire.
La cession d'un affixe aux héritiers d'un éleveur peut être autorisée par l'Organisation canine nationale après que la preuve de la dévolution successorale a été correctement établie. Le titulaire d'un affixe a la faculté d'associer à l'élevage l'époux ou l'épouse, les descendants ou les collatéraux à condition que ces personnes soient âgées d'au moins 18 (dix-huit) ans.
Le titulaire originel de l'affixe demeure le représentant de l'élevage en question.
- Les associations d'élevage de deux (2) ou plusieurs personnes doivent demander leur propre affixe; les règles ci-dessus sont d'application. Toute modification dans la composition de l'association doit être communiquée à la FCI.
Tout autre point sera traité suivant les dispositions de l'Organisation canine nationale compétente. Chaque éleveur est tenu, avant d'émigrer dans un autre pays où la FCI a un Membre ou un Partenaire sous contrat, d'informer chacun d'entre eux (Membre/Partenaire sous contrat de son ancien et de son nouveau pays de Résidence légale) de cette émigration afin d'assurer un transfert correct. En outre, les Membres et les Partenaires sous contrat doivent informer officiellement le Siège social au sujet de leur acceptation du changement de la Résidence légale.
- Les conditions dans lesquelles un affixe doit être employé sont basées sur les règles et les Règlements de l'Organisation canine nationale.
Pour pouvoir utiliser un affixe au terme d'une séparation ou d'un divorce, il est nécessaire qu'une attestation légale soit émise par les anciens détenteurs de l'affixe précisant qui pourra dorénavant utiliser ledit affixe. Dans ce cas, l'affixe peut être transféré au(x) nouveau(x) titulaire(s) s'il(s) répond(ent) aux exigences de l'Organisation canine nationale concernant les titulaires d'affixes.
- Si une réclamation est introduite auprès d'une Organisation canine nationale, cet affixe ne pourra plus être utilisé aussi longtemps que l'Organisation canine nationale n'a pas communiqué de confirmation au titulaire de l'affixe.
- f) Les affixes reconnus par la FCI prévalent sur les affixes reconnus uniquement au niveau national.
En cas de contestation d'un éleveur titulaire d'un affixe enregistré auprès de la FCI et à la demande de cette dernière, un affixe reconnu au niveau national sera supprimé, si, en raison de sa similitude avec l'affixe international, il porte atteinte à celui-ci. Les Membres et les Partenaires sous contrat ne sont pas autorisés à enregistrer des affixes au niveau national exclusivement.

Chapitre 8 - Événements

Article 22 - Événements internationaux

- 22.1. Les expositions internationales toutes races et les épreuves internationales lors desquelles les récompenses de la FCI sont octroyées (CACIB, CACIT, CACIAG, CACIL, CACIOB, CACITR) sont sous le patronage de la FCI. Le logo de la FCI doit figurer sur tous les documents et catalogues relatifs à toutes ces manifestations. Par ailleurs, le logo de la FCI doit être bien visible lors de tous ces événements.
- 22.2. Toute plainte recevable à propos de ces événements doit avant tout être examinée par les organisateurs avant d'être éventuellement soumise au Comité général.
Les plaintes relatives aux juges ayant officié doivent être étudiées par les Organisations canines nationales qui ont donné l'autorisation au juge en question de juger lors de ces manifestations.
Les réclamations contre les jugements ne sont pas recevables.

Article 23 - Événements nationaux

- 23.1. Aucune proposition de CAC (Certificat d' Aptitude au Championnat) ne peut être délivrée par un Membre ou un Partenaire sous contrat à l'occasion des expositions tenues sur le territoire d'un autre Membre ou Partenaire sous contrat, même pas sur la base d'un accord ou d'un contrat entre ces Membres ou Partenaire sous contrat.
- 23.2. Le titre de champion national d'un Membre ou d'un Partenaire sous contrat doit être obtenu avec au moins deux (2) CAC gagnés lors d'expositions tenues sur le territoire de ce pays spécifique à moins que le chien ne soit déjà champion national d'un Membre ou d'un Partenaire sous contrat différent.
- 23.3. Toute plainte admissible au sujet des événements nationaux doit être prise en compte par les organisateurs.
Les plaintes relatives aux juges ayant officié doivent être étudiées par les organisations canines nationales qui ont donné l'autorisation au juge en question de juger lors de ces manifestations.
Les réclamations contre les jugements ne sont pas recevables.

Chapitre 9 - Juges de la FCI

Article 24 - Juges de la FCI

- 24.1. Les Membres et les Partenaires sous contrat sont responsables de la formation et des examens (selon les Règlements de la FCI ou les règlements nationaux) des juges qui seront autorisés à décerner les CACIB, CACIT, CACIAG, CACIL, CACIOB, CACITR et CACIL. Seuls ces juges peuvent être reconnus par la FCI et par ses Membres et Partenaires sous contrat.
- 24.2. Un juge de la FCI ne peut figurer sur la liste de juges d'un Membre ou d'un Partenaire sous contrat que s'il possède sa Résidence légale dans le pays où se trouve le siège social de ce Membre ou de ce Partenaire sous contrat. En outre, un juge de la FCI ne doit figurer que sur une et une seule (1) liste de juges de Membres ou Partenaires sous contrat de la FCI. Un juge ne peut pratiquer son ou ses autres activité(s) cynophile(s) (élevage et enregistrement de chiens) dans un pays autre que celui ayant émis sa licence de juge. Lorsqu'un juge déménage d'un pays à un autre, une période transitoire peut être décidée entre les Membres et les Partenaires sous contrats respectifs.

En cas de doute, le Comité général a le droit d'enquêter auprès du (des) Membre(s) ou Partenaire(s) sous contrat concerné(s) ou transmettre l'affaire à la Commission disciplinaire et d'arbitrage.

- 24.3. Les Membres et les Partenaires sous contrat doivent publier leur liste de juges d'exposition et de travail mise à jour (nom, adresse, email, numéro de téléphone, qualifications et langues parlées) sur leur site Web et dans le Répertoire des juges de la FCI.
- 24.4. D'autres dispositions concernant la demande, l'éducation, l'examen et la nomination des juges d'exposition de la FCI peuvent être prévues dans le Règlement de la FCI pour les juges d'exposition.
- 24.5. Le Siège social doit accorder l'approbation finale de juge international toutes races avant que le juge de la FCI puisse être inclus comme juge toutes races de la FCI dans le Répertoire des juges de la FCI.

Chapitre 10 – Résolution de conflits, pénalités et sanctions

Article 25 – Commission disciplinaire et d'arbitrage

- 25.1. La Commission disciplinaire et d'arbitrage traitera toute Question disciplinaire à la demande expresse du Comité général dans un rapport écrit.
- 25.2. La Commission disciplinaire et d'arbitrage se compose d'un panel de cinq (5) personnes physiques élues selon l'article 46.1. des Statuts, y compris son président.
La Commission disciplinaire et d'arbitrage aura trois (3) membres effectifs et deux (2) membres suppléants. Les trois (3) membres effectifs officient sur une base permanente pour la Commission disciplinaire et d'arbitrage et traiteront chaque Question disciplinaire soumise à la Commission disciplinaire et d'arbitrage selon les articles 25.1. et 26.7 de ce Règlement.
En cas de vacance d'un poste de membre effectif à la Commission disciplinaire et d'arbitrage, la fonction sera remplie, à tout moment, par un (1) membre suppléant désigné par le Comité général pour le reste de la période d'activité.
- 25.3. Si un membre de la Commission disciplinaire et d'arbitrage est affilié ou a des relations officielles avec n'importe quelle partie impliquée dans une Question disciplinaire, le Comité général nommera un membre suppléant qui n'officiera dans cette Commission disciplinaire et d'arbitrage que jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise dans ladite Question disciplinaire.
Le membre initial de la Commission disciplinaire et d'arbitrage restera en fonction et exercera ses tâches dans toutes les autres Questions disciplinaires, conformément à l'article 46.1., paragraphe 2 des Statuts.
- 25.4. La Commission disciplinaire et d'arbitrage décide dans toutes les questions disciplinaires à la Majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président est décisive.

Article 26 - Procédure de résolution de conflit

- 26.1. La langue à employer pendant la Procédure de résolution de conflit est l'anglais.
- 26.2. La plainte doit être envoyée au Directeur exécutif en anglais ainsi que toute pièce probante et toute documentation nécessaire et de référence par courriel ou par courrier recommandé. Le Directeur exécutif devra recevoir les plaintes dans les six (6) mois après que les faits se sont produits ou ont été connus du plaignant, dans tous les cas pas plus d'un (1) an après. Si une plainte est envoyée au Directeur exécutif, celui-ci la transmettra immédiatement au Comité exécutif pour information.
- 26.3. Le plaignant doit déposer au plus tard dans les sept (7) jours calendriers après le dépôt de la plainte un cautionnement d'un montant de trois mille (3000) EUR sur le compte bancaire de la FCI pour ouvrir la procédure de résolution de conflit de la FCI.

Selon l'article 47.10, paragraphe 2 des Statuts, la Commission disciplinaire et d'arbitrage fixera les coûts et décidera quelle partie à la contestation supportera les frais de la procédure de résolution de conflit de la FCI.

À moins que la Commission disciplinaire et d'arbitrage n'en décide autrement, les coûts seront à la charge de la partie perdante. En conséquence, ce qui suit s'appliquera :

- a) le montant du cautionnement sera retourné au plaignant si la plainte a entraîné une condamnation de la partie défendante.
- b) Au cas où le plaignant perdrait la cause, le cautionnement sera gardé par l'Association ou remboursé à la partie gagnante.

26.4. Le Comité exécutif essaiera de régler de façon équitable n'importe quelle question disciplinaire qui peut surgir entre des Parties en conflit.

Si aucun résultat n'est obtenu dans les trente (30) jours calendriers à partir de la date de la notification à l'Association de la plainte, du conflit ou de l'incident, le Directeur exécutif remettra au Comité général, sur instruction du Comité exécutif, les questions disciplinaires établies aux articles 47.1 et 47.2. des Statuts.

Le Directeur exécutif enverra une copie de la plainte aux autres membres du Comité général à titre informatif uniquement ainsi qu'aux autres Parties en conflit, en les informant qu'ils ont le droit de répondre en anglais dans les 30 (trente) jours calendriers à partir de la date de notification de la plainte par le Directeur exécutif aux autres Parties en conflit. La réponse doit être accompagnée de toutes les preuves et pièces justificatives par écrit.

26.5. À la réception de la réponse par le Directeur exécutif, celui-ci enverra immédiatement une (1) copie de la réponse au plaignant aux seules fins d'information et les dossiers avec tous documents des Parties en conflit concernées aux membres du Comité général (ci-après désignés sous le nom de « **Dossier d'enquête** »).

26.6. Selon l'article 47.5. des Statuts, le Comité général fera une première évaluation de la question disciplinaire et informera les Parties en conflit de sa décision dans les sept (7) jours calendriers à partir de la date de la remise du Dossier d'enquête par le Directeur exécutif.

Si le Comité général est d'avis que la plainte n'est pas recevable ou que la Question disciplinaire ne soulève pas une question litigieuse ou est téméraire ou vexatoire, il conseillera les Parties et ne prendra pas d'autre mesure par rapport à la plainte.

Si la plainte n'a pas été écartée conformément au paragraphe précédent de ce Règlement, le Comité général poursuivra l'examen du litige pendant une période maximum de trois (3) mois (ci-après désignée sous le nom de « **Période préliminaire d'enquête**») depuis la notification du Dossier d'enquête comme suit :

- a) examiner la plainte ou la demande à la lumière de tous les résultats et éléments effectifs disponibles;
- b) mener une enquête, selon les besoins, pour déterminer les circonstances de la plainte ou de l'incident, qui peut inclure :
 - (i) envoyer une copie du résumé de la plainte aux parties nommées dans la plainte, au plaignant ou à tous les témoins en leur demandant de répondre par écrit aux allégations pour une date fixée par le Comité général;
 - (ii) communiquer avec les personnes impliquées dans l'incident ou dont la conduite est le sujet de la plainte ou les interroger; et
 - (iii) communiquer avec d'autres personnes qui peuvent détenir l'information appropriée ou les interroger.

- 26.7. Après l'achèvement de l'enquête préliminaire, un rapport écrit sera élaboré par le Comité général et sera envoyé ainsi que le Dossier d'enquête à la Commission disciplinaire et d'arbitrage au plus tard dans les trente (30) jours calendriers après la clôture de la Période préliminaire d'enquête. Une copie du rapport écrit sera envoyée par le Directeur exécutif aux Parties en conflit.
- 26.8. La Commission disciplinaire et d'arbitrage examinera le rapport écrit du Comité général comprenant les pièces de référence et mènera des auditions équitables entre les Parties au litige sur la base du rapport du Comité général. L'audition n'a pas besoin d'être menée face-à-face.
La Commission disciplinaire et d'arbitrage prendra une décision conformément à l'article 47.7. des Statuts au plus tard dans les quatre (4) mois à partir de la notification du rapport écrit transmis par le Comité général à la Commission disciplinaire et d'arbitrage.
Cette dernière a également la possibilité d'entendre des experts, des témoins et tout membre du Comité général. Sur demande de la Commission disciplinaire et d'arbitrage, le Directeur exécutif communiquera l'heure et l'endroit de l'audition et toute autre information pertinente aux parties en conflit.
À tout moment et pour la partie de la Procédure de résolution de conflit de la FCI tenue devant la Commission disciplinaire et d'arbitrage, cette dernière peut imposer aux Parties en conflit des règles et des dates-limites additionnelles, conformément à l'article 45.1. des Statuts, celles-ci leur seront communiquées sur demande de la Commission disciplinaire et d'arbitrage par le Directeur exécutif.
- 26.9. Selon l'article 48.2. des Statuts, certaines fautes seront considérées comme violation mineure des Règles régissant la FCI, sauf si elles se reproduisent souvent, comme par exemple :
- a) enregistrement par un Membre ou un Partenaire sous Contrat, dans son livre des origines, d'un chien venant du pays d'un autre Membre ou Partenaire sous Contrat, sans pedigree d'exportation ou sur base d'un pedigree non reconnu par la FCI;
 - b) défaut de production, en temps utile, des informations demandées par la FCI (statistiques, enquêtes,....).**
- Cette liste n'est pas exhaustive
- 26.10. Selon l'article 48.2. des Statuts, certaines fautes seront considérées comme violation sérieuse des règles régissant la FCI, sauf si elles se reproduisent souvent, comme par exemple :
- a) octroi d'une licence de juge, reconnue par la FCI, selon une procédure qui ne répond pas aux exigences de la FCI;**
 - b) approbation par un Membre ou un Partenaire sous Contrat de l'inclusion d'un juge de la FCI dans ses listes de juges alors que ce dernier ne remplit pas les conditions de transfert;
 - c) falsification de documents officiels (pedigrees, annexes aux livres des origines, livres des origines, titres de champion, ...);
- Cette liste n'est pas exhaustive
- 26.11. Selon l'article 48.2. des Statuts, les Membres et Partenaires sous Contrat doivent considérer certaines fautes comme violation sérieuse des règles régissant la FCI, comme par exemple :
- a) falsification de documents officiels (pedigrees, annexes aux livres des origines, livres des origines, titres de champion,...);
 - b) corruption, comportement indécent, calomnie;
 - c) maltraitance de ou négligence envers les chiens;

- d) comportement criminel ou punissable d'un éleveur ou d'un maître-chien contre un juge et d'autres fonctionnaires aux expositions ou aux épreuves/aux tests;
- e) **conduite diffamatoire ou offensante d'un juge envers son organisation canine nationale et/ou l'Association.**

Cette liste n'est pas exhaustive

Chapitre 11 - Résidence légale

Article 27 - Résidence légale

- 27.1. Au cas où le pays de la Résidence légale d'un personne physique ne peut pas être déterminé selon l'Annexe A des Statuts et de l'article 2.1 de ce Règlement, les critères suivants sont pris en compte dans un ordre de priorité descendant :
- a) le pays de la Résidence légale est le pays où une personne physique passe la plupart de son temps;
 - b) le pays de la Résidence légale est le pays où une personne physique a son centre de relations;
 - c) le pays de la Résidence légale est le pays dont une personne physique est considérée comme résident fiscal.
- 27.2. S'il est encore impossible de déterminer le pays de la Résidence légale de la personne physique ou de la personne morale basée sur le critère décrit à l'article 27.1. de ce Règlement, le Comité général a les pleins pouvoirs de décider du pays de la Résidence légale en se basant sur les éléments effectifs apportés à sa connaissance.

Chapitre 12 - Conflit d'intérêt

Article 28 - Définitions

- 28.1. Il y a Conflit d'intérêt lorsqu'une Personne intéressée ayant une autorité dans l'Association, peut bénéficier personnellement d'un Intérêt patrimonial ou d'un Intérêt moral émanant d'une opération, d'une transaction, d'un arrangement ou d'une décision qu'il pourrait prendre.

Article 29 - Procédure

- 29.1. Obligation de révéler
- a) Dans le contexte de tout conflit réel ou possible d'intérêt, toute personne intéressée doit révéler l'existence d'un Intérêt patrimonial ou moral personnel et avoir l'occasion de révéler tous les faits matériels aux membres du Comité général ou du Comité exécutif concernant l'opération, la transaction, l'arrangement ou la décision proposé préalablement à n'importe quelle discussion ou décision dans ces forums.
 - b) Si la Personne Intéressée n'informe pas le Comité général ou le Comité exécutif, tout autre membre du Comité général ou exécutif ayant connaissance du Conflit d'intérêt le révélera afin de permettre au Comité général ou au Comité exécutif d'examiner la situation préalablement à n'importe quelle discussion.

- 29.2. Déterminer s'il existe un Conflit d'intérêts ou non
- a) Après révélation d'un Intérêt patrimonial ou moral personnel et de tout fait matériel, et après n'importe quelle discussion avec la Personne intéressée préalablement à toute discussion à l'ordre du jour de la réunion, cette personne quittera le Comité général ou le Comité de direction tandis que l'éventualité d'un Conflit d'intérêt est discutée et déterminée. Les membres restants du Comité général et du Comité exécutif décideront si un Conflit d'intérêt existe et est suffisant pour justifier l'exclusion de la Personne intéressée des discussions et du processus décisionnel.
- 29.3. Procédures en cas de Conflit d'intérêt
- a) Après avoir dûment fait diligence, le Comité général ou le Comité exécutif détermineront si l'Association peut obtenir d'une personne ou d'une entité, au prix d'efforts raisonnables, une opération, une transaction ou un arrangement plus avantageux qui ne provoqueraient pas un Conflit d'intérêt.
 - b) Si une opération, une transaction ou un arrangement plus avantageux, évitant un Conflit d'intérêt, n'est raisonnablement pas possible aux mêmes conditions, le Comité général ou le Comité exécutif décideront, par un vote majoritaire des membres désintéressés du Comité général ou du Comité exécutif si l'opération, la transaction, l'arrangement ou la décision sont dans le meilleur intérêt de l'Association, pour son propre bénéfice, et s'ils sont équitables et raisonnables. Conformément à la décision susmentionnée, ils décideront s'il est opportun de s'engager ou non dans l'opération, la transaction ou l'arrangement visé ou de prendre la décision visée.
- 29.4. Le Conflit d'intérêt sera mentionné dans le procès-verbal d'une séance du Comité général ou du Comité exécutif.
- 29.5. Si le Conflit d'intérêt est de nature financière, le Comité général en informera l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Chapitre 13 - Dispositions finales

Article 30 - Annexes

30.1. Les Annexes constituent une partie intégrante de ce Règlement.

Article 31 – Modifications du Règlement

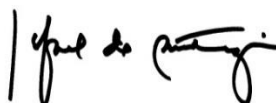
- 31.1. Selon l'article 56.1 des Statuts, les modifications au Règlement seront rédigées par le Comité général et adoptées par l'Assemblée générale selon les dispositions prévues dans l'article 19.2.p) des Statuts.
- 31.2. De telles modifications entreront en vigueur et constitueront une partie intégrante du présent Règlement à la date de l'adoption par l'Assemblée générale, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée générale.

Liste d'annexes

- Annexe 1 - Membre à part entière, formulaire de demande**
- Annexe 2 - Membre associé, formulaire de demande**
- Annexe 3 – Partenaire sous contrat, formulaire de demande**
- Annexe 4 - Formulaire de demande pour accueillir de l'Assemblée générale ordinaire et/ou la Mondiale (Annexe 2 du Règlement des Expositions canines de la FCI)**
- Annexe 5 - Procédure de la FCI pour la reconnaissance internationale d'une race (à titre provisoire/à titre définitif)**
- Annexe 6 - Modèle de standard de la FCI**

Le nouveau Règlement a été approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire de Bruxelles en août 2018.

Les modifications en gras et italiques ont été approuvées par l'Assemblée Générale de la FCI à Shanghai le 29 avril 2019.



Rafael de Santiago
Président de la FCI



Y. De Clercq
Directeur Exécutif de la FCI